

ARBITRES : STATUT SOCIAL ET FISCAL

Source : Legifrance ; URSSAF

Même l'individu le plus profane sait que la pratique sportive ne se conçoit pas sans arbitre. En effet, les arbitres constituent des acteurs essentiels du spectacle sportif puisqu'à travers leur mission de conduire le jeu, leur autorité est essentielle au bon déroulement des compétitions. En outre, ils sont parmi les acteurs directs de la prévention de la violence dans le sport.

Or, pendant de longues années, l'arbitre n'a pas eu de statut spécifique.

Alors que le mouvement sportif s'est toujours attaché à mettre tout en œuvre pour lutter et pour promouvoir les actions de lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, qui trop souvent sert de support à l'expression de comportements agressifs et violents, le renforcement de la protection de l'arbitre dans le cadre de sa mission arbitrale a fini par s'inscrire au cœur des préoccupations des pouvoirs publics.

Ainsi, depuis la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 *portant diverses dispositions relatives aux arbitres* et ses textes d'applications, les arbitres et juges sportifs ont été dotés d'un véritable statut juridique, social et fiscal, dont nous vous rappelons ici les principales dispositions.

LE STATUT JURIDIQUE

1- Indépendance et impartialité

Tout d'abord, l'article L. 223-1 du code du sport précise que les arbitres exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements fédéraux.

Garants des règles du jeu, les arbitres sont donc autonomes tout en ayant le devoir de l'équité de traitement des sportifs en présence.

2- Une mission de service public

L'article L. 223-2 du code du sport dispose désormais que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens du code pénal ; ce qui induit qu'ils bénéficient d'une protection pénale spécifique.

En effet, les violences, menaces ou atteintes dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur mission sont donc désormais considérées comme des violences ou menaces aggravées passibles de peines renforcées.

Par exemple, dans le droit commun des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende, alors que cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette mission.

<h4>L'intransigeance de la FFHB</h4>

<p>Dans le cadre de la protection des activités arbitrales et de la lutte contre la violence dans le sport, la FFHB se constituera régulièrement partie civile lorsqu'une plainte pénale sera déposée par un arbitre victime de menaces ou de violences.</p>
--

<p>Dans une première affaire devant le TGI de Nanterre à l'été 2008, la FFHB a ainsi été admise dans sa constitution de partie civile et la personne poursuivie condamnée aux paiements de dommages et intérêts.</p>
--

3- L'absence de lien de subordination

L'article L. 223-3 du code du sport exclut, dans l'accomplissement de la mission des arbitres, tout lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail entre la fédération (ou ses ligues et comités) et ces derniers. Ainsi, au regard de la réglementation du travail, aucun arbitre ne peut être regardé comme salarié de la fédération (ou ses ligues et comités) mais doit être considéré comme un travailleur indépendant.

LE STATUT SOCIAL

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres sont affiliés « par détermination de la loi » au régime général de la Sécurité sociale et, à ce titre, sont redevables des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ainsi, au sens de la sécurité sociale, les arbitres sont assimilés à des salariés, sans pour autant être liés à la fédération par un lien de subordination.

L'assiette des cotisations et contributions sociales fait l'objet de dispositions spécifiques, fonction du montant global annuel des sommes perçues par l'arbitre.

1- La franchise de 5 020 € en 2010

Les arbitres bénéficient d'une franchise déterminée annuellement, qui s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous « employeurs » confondus.

Ainsi, les sommes perçues qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (5 020€ en 2010 ; 4 975€ en 2009), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG ni à la CRDS.

La franchise s'apprécie donc sur l'ensemble de l'année et par addition de l'ensemble des sommes perçues au titre d'une activité arbitrale, que ces sommes émanent de la fédération, d'une ligue et/ou d'un comité.

Sont par contre en principe exclues du calcul de la franchise les sommes perçues de l'EHF et/ou l'IHF pour une mission arbitrale se déroulant hors de France.

En revanche, au-delà de ce seuil, les sommes sont soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels conformément à l'arrêté du 20 décembre 2002 *relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale*.

En cas de dépassement, la structure concernée (fédération, ligue ou comité) doit donc établir une fiche de paie, qui mentionne en haut de paie le montant des sommes soumises à socialisation et qui rappelle en bas de paie le montant des sommes exonérées.

2- Les déclarations et versements

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, pour ce qui concerne les indemnités dépassant le seuil précité, incombent à la fédération ou aux ligues ou aux comités.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération, la ligue régionale ou le comité départemental peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différentes structures. Ces dernières doivent alors lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'il ou elle fixe. A défaut, la fédération, la ligue ou le comité verse l'ensemble des cotisations et contributions dues et peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées (part salariale).

Avertissement : la présente fiche est établie en l'état de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, étant précisé qu'un revirement de jurisprudence est toujours possible. Les informations ont un caractère informatif et devraient être complétées par l'avis d'un spécialiste, avocat, juriste et il est vivement recommandé de s'adresser aux correspondants URSSAF ou des impôts

Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre où les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées.

Précisément, la déclaration est effectuée au moyen du Bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou de la Déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS). Les indemnités versées aux arbitres doivent être déclarées au moyen des Codes type de personnel utilisés habituellement : code 100 pour les cotisations de Sécurité sociale, code 236 pour le FNAL du sur la totalité de la rémunération, code 260 pour la CSG / CRDS.

Par ailleurs, en l'absence de définition d'un taux de cotisation spécifique pour la couverture du risque accident du travail (AT), c'est le taux AT qui a été notifié à la fédération, la ligue ou le comité qui doit être appliqué (code 100).

3- Le document récapitulatif par arbitre

Pour s'assurer du dépassement ou du non-dépassement, les arbitres doivent impérativement tenir à jour, pour chaque année civile, un document recensant l'ensemble des sommes qu'ils ont perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document devra être conservé 3 ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération, de la ligue ou du comité concerné, afin que la structure puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'URSSAF ou l'ACOSS.

Le service financier de la FFHB tient à disposition des arbitres, des ligues et comités un modèle de tableau de suivi.

En cas de dépassement constaté, l'arbitre doit sans délai en informer la fédération, la ligue régionale ou le comité départemental dont il relève, et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

De son côté, la fédération, la ligue régionale et le comité départemental tiennent à disposition des agents de contrôle de l'URSSAF ou l'ACOSS la liste des arbitres et juges licenciés à la FFHB.

LE STATUT FISCAL

Selon l'article 92-2-6° du code général des impôts, les sommes et indemnités perçues par les arbitres dans le cadre de leur mission arbitrale sont considérées comme des revenus assimilés à des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et sont donc imposables dans cette catégorie.

Ce fonctionnement, cohérent avec l'absence de lien de subordination entre l'arbitre et la fédération, la ligue ou le comité, confirme donc le positionnement des arbitres comme travailleurs indépendants.

En l'absence d'instruction fiscale claire, il demeure une incertitude sur l'exonération ou non de l'impôt sur le revenu lorsque les sommes perçues sont inférieures au seuil de la franchise applicable en matière sociale (5 020€ annuels en 2010).

A titre de précaution, la FFHB préconise aux arbitres de saisir les services locaux des impôts dans le cadre d'une procédure de rescrit social, qui rendra opposable la position prise par l'administration tant que la situation de fait n'aura pas évolué.

En tout état de cause, en cas de dépassement du seuil de la franchise sociale, la structure fédération, ligue ou comité concernée doit établir une attestation fiscale à destination de l'arbitre, en prenant en considération que la contribution « remboursement de la dette sociale » est imposable dès le premier euro.

Sites utiles :

Legifrance : www.legifrance.gouv.fr (tous les textes législatifs et réglementaires)

URSSAF : www.urssaf.fr (avec un espace Associations, un espace Particuliers et l'intégralité des circulaires de l'ACOSS)

Impôts : www.impots.gouv.fr (avec l'explication de la procédure de rescrit fiscal)

Avertissement : la présente fiche est établie en l'état de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, étant précisé qu'un revirement de jurisprudence est toujours possible. Les informations ont un caractère informatif et devraient être complétées par l'avis d'un spécialiste, avocat, juriste et il est vivement recommandé de s'adresser aux correspondants URSSAF ou des impôts